

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône,

Collectivité territoriale ayant son siège au 52 Avenue de Saint Just - 13256 Marseille Cedex 20, représentée par la Présidente du Conseil départemental, Madame Martine Vassal, agissant au nom et pour le compte dudit Département en exécution d'une délibération de l'Assemblée départementale du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021, d'une part, Ci-après désignée par les termes « **le Département des Bouches-du-Rhône** »

Et :

La Collectivité européenne d'Alsace,

Collectivité territoriale ayant son siège Place du Quartier Blanc- F-67964 Strasbourg Cedex, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric Bierry, dument habilité par délibération n°CP- _____ du 21 octobre 2024 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), approuvant la présente convention et l'autorisant à la signer,
Ci-après désignée par les termes « **la Collectivité européenne d'Alsace** »

Le Département des Bouches-du-Rhône et la Collectivité européenne d'Alsace sont ci-après dénommés conjointement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Vu,

Les prérogatives conférées aux collectivités territoriales par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

L'article L. 5411-1 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013, relatif aux ententes interdépartementales ;

L'accord d'entente signé le 8 décembre 2023 par les deux Parties ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Département des Bouches-du-Rhône met en œuvre :

- une politique publique volontariste en faveur de l'éducation et des collèges, qui va au-delà des compétences que lui confère la loi.

Cette politique s'inscrit dans le cadre du Plan Charlemagne, plan stratégique d'actions voté en 2017 pour une période de 10 ans. L'axe 3 de ce document cadre porte sur l'accompagnement des collégiens, avec pour objectif de les aider à mieux vivre leur scolarité au quotidien.

A ce titre, le Département propose et subventionne des actions éducatives à destination des 192 collèges de son territoire, dont 137 établissements publics et 55 établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat et à destination des 7 Maisons Familiales et Rurales. Ces actions éducatives visent à compléter les apprentissages assurés par l'Education nationale dans le cadre des parcours Santé, Citoyen et Education Artistique et Culturelle. Elles favorisent une approche créative et une pédagogie non formelle, qui impliquent fortement l'élève.

- une politique en faveur de l'Europe qui se décline en cinq volets :
 1. Captation de financements européens,
 2. Pilotage et gestion d'une partie de l'enveloppe du programme opérationnel du fonds social européen (par voie de subvention globale),
 3. Veille et lobby institutionnel, rayonnement du territoire et de la collectivité à Bruxelles,
 4. Mobilité des jeunes à l'international dans une perspective d'accompagnement vers l'emploi,
 5. Citoyenneté européenne et devoir de mémoire.

La Collectivité européenne d'Alsace met en œuvre une politique publique en faveur de la jeunesse, définie comme un axe majeur du mandat, que ce soit au travers des compétences obligatoires (collèges, aides sociales à l'enfance, protection maternelle et infantile), volontaristes (jeunesse et sports) ou issues de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace en matière de bilinguisme.

Cette politique se décline en plusieurs axes :

- **développement d'actions éducatives**, aux côtés du Rectorat, valorisant de nombreux acteurs publics et associatifs.

Ce sont une cinquantaine d'actions qui sont proposées aux jeunes Alsaciens, en continuité et en complémentarité des programmes scolaires des collèges et des programmes éducatifs des structures jeunesse, valorisant les initiatives collectives ou individuelles, proposant de nouveaux supports et outils pédagogiques transversaux et contribuant à développer les partenariats.

Fondées sur les principes d'égalité de chances et d'opportunités, les actions se scindent en 4 parcours :

- le parcours citoyenneté : sensibilisation au droit, au fonctionnement de l'Union Européenne, au développement durable, à la mémoire, au dialogue interreligieux, aux valeurs démocratiques,
- le parcours éducatif de santé : outils de prévention, lutte contre le harcèlement, estime de soi,
- le parcours avenir : propositions de stages, orientation, découverte transfrontalière,

- le parcours d'éducation artistique et culturelle : patrimoine, sciences, cinéma, bilinguisme.

Il s'agit d'accompagner chaque jeune dans son épanouissement, à devenir un citoyen autonome et engagé, à développer sa créativité, sa curiosité et son esprit critique et à apprendre à choisir, à agir et à oser par lui-même.

Toute l'offre proposée par la Collectivité européenne d'Alsace est accessible depuis la plateforme :

<https://www.alsace.eu/aides-et-services/jeunesse-et-education/catalogue-actions-educatives/>

Quelques actions éducatives emblématiques :

- dispositif « **Les gestes qui sauvent** » : initié en 2017, il s'articule autour d'un partenariat entre les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin puis la Collectivité européenne d'Alsace, les Services d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, l'Académie de Strasbourg et des partenaires privés. Son objectif est d'accompagner les adolescents à développer leurs capacités d'intervention en matière de sécurité civile. Le dispositif est déployé auprès de l'ensemble des élèves de 4^{ème},
- **lutte contre le harcèlement chez les mineurs** : la Collectivité européenne d'Alsace a adopté le 20 octobre 2023 un plan innovant et global qui s'applique dès la rentrée scolaire 2023, avec l'ambition d'aller au-delà du champ de la prévention, déjà investi en 2020, pour investir ceux de la résolution et de la réparation. 10 actions clés ont vocation à être mises en œuvre pour lutter contre ce fléau.
- actions autour de **l'estime de soi** qui ont pour objectifs :
 - au niveau collectif et pour la communauté éducative : améliorer le climat de groupe, favoriser l'apprentissage et la prise d'autonomie,
 - au niveau individuel : permettre à chaque jeune de l'aider à mieux se connaître, lui donner un sentiment de confiance, l'aider à participer et à s'investir,
 - Prévenir les conduites à risque (décrochage, difficultés d'apprentissage, comportements à risque...).
- Les enjeux majeurs portés par la politique Jeunesse de la Collectivité européenne d'Alsace s'articulent également autour de la **réussite éducative**, travaillée en lien étroit avec les partenaires institutionnels, en premier lieu l'Education Nationale. A cet égard, on pourra évoquer la contribution aux dispositifs d'éducation **aux médias et à l'information**, en faisant découvrir aux collégiens alsaciens le domaine du journalisme. Ce temps privilégié est aussi un vecteur de découverte de métiers ; **l'orientation** demeure une étape-clé pour permettre à la jeunesse de poser ses premiers choix de vie.
- Enfin, la **lutte contre la haine et le racisme** a été élevée au rang de Grande Cause de la Collectivité en 2019. Cette volonté politique s'est traduite par la mise en œuvre d'actions concrètes sur les territoires et par l'adoption d'un Plan de Lutte visant notamment à :
 - défendre les valeurs de la République auprès des plus jeunes par toute une série d'outils,
 - permettre à tous les collégiens durant leur scolarité de visiter, dans le cadre d'un parcours éducatif, au moins un lieu de mémoire consacré aux conflits contemporains générés par la haine et le refus de la différence,

- soutenir la mise en place dans les collèges, d'ambassadeurs de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et l'homophobie pour incarner les actions, encourager le débat et créer de nouvelles actions éducatives et de prévention.

A cet effet, les deux Parties ont décidé de conclure la présente convention, considérant leur intérêt réciproque à promouvoir une collaboration favorisant le développement :

- Des rencontres et échanges entre élèves et enseignants des collèges des deux territoires,
- La collaboration entre les services des deux collectivités, afin de favoriser l'échange d'expériences, de connaissances et de savoir-faire et l'expérimentation de dispositifs ou de méthodes de travail innovants, autour des quatre axes de travail définis dans l'accord d'entente visé le 8 novembre 2023 par les deux Parties.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les domaines concernés par ce partenariat et de définir les modalités de collaboration.

Elle décrit notamment les principes et les conditions de mise en œuvre du partenariat.

Article 2 : Mise en œuvre, pilotage et évaluation

Dans le cadre de la présente convention, le Département des Bouches-du-Rhône et la Collectivité européenne d'Alsace s'engagent à :

- Favoriser toutes les formes de collaboration qui permettront aux deux collectivités de partager leurs expériences, de concevoir et de mettre en œuvre des projets communs, y compris dans le cadre de l'expérimentation (méthodes ou dispositifs innovants ...),
- Favoriser et soutenir la mise en œuvre de rencontres et échanges entre élèves et équipes éducatives des collèges des deux territoires, durant l'année scolaire, sous diverses formes : séjour éducatifs de découverte, échanges à distance, conception de projet éducatifs communs...

La mise en œuvre de la présente convention sera co-pilotée par les deux collectivités. Chaque collectivité désignera un ou une élu(e) en charge du suivi de cette convention.

La présente convention ne comporte pas d'incidence financière directe. Le financement des actions mises en œuvre reste conditionné aux procédures et cadre budgétaire respectifs des deux collectivités, ou des collèges impliqués.

L'évaluation des actions mises en œuvre donnera lieu à au moins une réunion annuelle entre les élus et les services concernés des deux collectivités. Elle pourra également se traduire par des questionnaires auprès des chefs d'établissements, enseignants et élèves des collèges impliqués.

Les services du Département des Bouches-du-Rhône et de la Collectivité européenne d'Alsace détermineront les modalités de cette évaluation, permettant d'adapter les objectifs et la mise en œuvre des actions communes.

Article 3 : Domaines de partenariat

- Domaine 1 – Devoir de mémoire, d'histoire et de patrimoine culturel

Un travail autour du devoir de mémoire sera privilégié. Il pourra se nourrir de visites de sites mémoriels, de la rencontre avec des témoins, d'ateliers réflexifs, notamment autour des guerres mondiales et de leurs conséquences et de la sensibilisation à toutes les formes de discrimination. L'objectif est de développer le sens civique et citoyen de nos élèves en s'appuyant sur la connaissance des spécificités de l'histoire et des patrimoines culturels propres aux deux territoires, et en faisant prendre conscience de ce qui les rapproche.

- Domaine 2 - Education aux médias et à l'information

L'éducation aux médias vise à développer les connaissances et les compétences des collégiens pour leur permettre d'utiliser avec discernement les médias, de manière critique et créative. Une attention particulière sera portée à la question de la désinformation et de la manipulation, en s'appuyant sur des faits historiques et en les rapprochant des fake-news actuelles.

- Domaine 3 - Histoire de l'Europe et citoyenneté européenne

En développant la connaissance des institutions européennes et de leur fonctionnement, l'objectif principal sera de faire prendre conscience aux collégiens des pages de notre histoire, de l'impact des décisions de ces institutions dans leur vie quotidienne, mais aussi de développer leur esprit critique et de renforcer leur sentiment d'appartenance à un espace politique et à une culture européenne communs.

- Domaine 4 - Patrimoine naturel et enjeux environnementaux

Des sorties découvertes permettant la valorisation du patrimoine naturel seront proposées aux collégiens. Elles permettront de leur faire découvrir la grande diversité des paysages naturels, la richesse de la biodiversité et de les sensibiliser au développement durable et au changement climatique, afin de les inciter à respecter et à préserver ce patrimoine.

Article 4 : Responsabilité – assurances

Les activités accomplies par chacune des deux Parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance et en adresse copie à l'autre Partie.

Les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement associés aux activités organisées dans le cadre de la présente convention et notamment des séjours pédagogiques de découverte, sont réputés avoir souscrits les assurances en responsabilité leur incombeant.

Article 5 : Obligations diverses

Dans le cadre de la présente convention, chaque Partie signataire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet, et notamment à celles issues des textes susvisés.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature par les deux Parties.

Elle sera ensuite renouvelée par tacite reconduction et par périodes de trois ans, sauf décision contraire prise d'un commun accord par les Parties signataires dans un délai de six mois avant l'expiration de chaque période triennale.

Article 7 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité, les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque Partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre Partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les Parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les Parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les Parties détruisent les données, sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque Partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque Partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 8 – Avenants

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties et avec l'accord de l'autre Partie ou à la demande des deux Parties.

Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les Parties.

La présente convention pourra également être résiliée dans les conditions suivantes :

- A tout moment, en cas de force majeure par chacune des Parties signataires, après information de l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant notamment la date d'effet et les motifs de résiliation ;
- Unilatéralement par chacune des Parties signataires, dans trois cas :
 - A tout moment, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception l'autre Partie n'aura pas pris les mesures appropriées ;
 - Par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée à l'autre Partie trois mois à l'avance, en cas de modification intervenue dans la conduite des axes de travail remettant en cause de manière substantielle le cadre fixé ;
 - En cas de motif d'intérêt général, chaque Partie peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 10 : Règlement des litiges

10.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

10.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 10.1 de la présente convention, les Parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à Marseille, le
En deux exemplaires originaux.

Pour le Département des Bouches-du-Rhône
La Présidente Martine VASSAL

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président Frédéric BIERRY